

OPINION DISSIDENTE DE M. PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

1. Bien que j'aie voté pour le dispositif de l'arrêt, à l'exception de l'alinéa 1 C, cela ne signifie pas que je partage en tous points le raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour arriver à ses conclusions.

I

2. J'ai voté contre l'alinéa 1 C du dispositif de l'arrêt pour les raisons exposées ci-après.

3. Lorsque la Hongrie a suspendu puis abandonné les travaux, certains d'entre eux étaient pour ainsi dire achevés, particulièrement dans le secteur de Gabčíkovo du système de barrage. La Hongrie ayant violé les obligations que le traité de 1977 mettait à sa charge, la Tchécoslovaquie était autorisée à mettre fin à ce traité, conformément au droit international général, tel que codifié à l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Toutefois, la Tchécoslovaquie n'a pas exercé ce droit et elle a décidé de maintenir le traité de 1977 en vigueur.

4. Néanmoins, la Hongrie n'était pas disposée à continuer de s'acquitter de ses obligations conventionnelles et le Gouvernement hongrois a décidé le 20 décembre 1990 que :

« Les ministres compétents et le plénipotentiaire devraient entamer des négociations avec le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la terminaison du traité de 1977 par consentement mutuel et sur la conclusion d'un traité qui réglerait les conséquences de cette terminaison. » (Le Parlement hongrois a ratifié cette décision le 16 avril 1991 — mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 153, p. 366, et annexe 154, p. 368).

5. Comme il est reconnu dans l'arrêt (voir par. 72), la position adoptée par la Hongrie a placé la Tchécoslovaquie dans une situation très difficile, en raison non seulement des sommes considérables qu'elle avait déjà investies, mais aussi des conséquences écologiques qu'il y avait à laisser inachevés et à l'abandon les ouvrages existant dans certains secteurs du système de barrage où les travaux étaient presque achevés.

6. En outre, on comprend aisément l'impossibilité pour le Gouvernement tchécoslovaque de justifier l'allocation d'importantes sommes d'argent, nécessaire pour minimiser les dommages écologiques et la détérioration de la région, si les ouvrages existants étaient laissés inachevés, comme l'a expliqué la commission fédérative tchécoslovaque pour l'environnement.

ronnement dans son étude de juillet 1992 sur les aspects techniques et économiques de la suppression du complexe hydraulique de Gabčíkovo avec remise en état technique du terrain (réplique de la Slovaquie, vol. II, annexe 3).

7. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie a décidé de finir les travaux que la Hongrie devait achever en territoire tchécoslovaque, aux termes du traité de 1977, c'est-à-dire la construction du canal de fuite du canal de dérivation et d'une digue reliant ce canal à l'emplacement où devait être construit un barrage sur le Danube, à proximité de l'ouvrage de Dunakiliti (article 5, paragraphe 5 *b*), du traité de 1977). A mon avis, compte tenu du refus de la Hongrie d'achever les ouvrages qu'elle avait commencés, la décision de la Tchécoslovaquie se justifiait sur le plan juridique parce que le traité de 1977 était en vigueur entre les parties et que, en se substituant à la Hongrie, la Tchécoslovaquie cherchait à sauvegarder le but et l'objet du traité.

8. Certains autres travaux relevant de la responsabilité hongroise devaient être achevés en territoire hongrois et la Tchécoslovaquie ne pouvait pas les mener à bien sans violer la souveraineté territoriale de la Hongrie, sauf à obtenir l'accord de la Hongrie. Mais étant donné que la Hongrie avait décidé de négocier uniquement en vue de mettre fin au traité de 1977, il était exclu qu'elle consente à l'achèvement des ouvrages déjà commencés.

9. Dans ces circonstances, créées par les faits internationalement illégitimes que la Hongrie a commis en violant ses obligations découlant du traité de 1977, il me semble que la Tchécoslovaquie était autorisée à prendre les mesures nécessaires non seulement pour réaliser l'objet et atteindre le but du traité, mais aussi pour résoudre de la manière la plus satisfaisante possible les problèmes écologiques et économiques causés par l'existence des ouvrages inachevés. Ainsi, la Tchécoslovaquie était fondée sur le plan juridique à recourir à la «solution provisoire» mentionnée à l'article 2, paragraphe 2 *b*), du compromis (ci-après la «variante C»), c'est-à-dire une solution temporaire sur laquelle il serait possible de revenir dès que la Hongrie reprendrait l'exécution de ses obligations découlant du traité de 1977.

10. Ce caractère temporaire a été établi par le groupe de travail d'experts indépendants comprenant des experts des Communautés européennes, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, dans son rapport sur la variante C du projet Gabčíkovo-Nagymaros, en date du 23 novembre 1992, où il est indiqué que :

«en principe, les travaux en cours dans le cadre de la variante C ne sont pas irréversibles. Il est possible en théorie de démolir les ouvrages, à l'exception de certaines parties enterrées, comme les rideaux de palplanches et les injections. Le coût de la démolition des ouvrages est évalué approximativement à au moins trente pour cent des coûts de la construction.» (Mémoire de la Hongrie, vol. 5, deuxième partie, annexe 14, p. 434.)

11. La variante C consistait en la construction d'un complexe d'ouvrages à Čunovo, à 10 kilomètres en amont de Dunakiliti (comme prévu à l'origine), derrière lequel est constitué un réservoir de dimensions réduites, et d'un nouveau secteur de digues reliant l'ouvrage au canal de dérivation et la digue située sur la rive droite, en territoire tchécoslovaque. En outre, il fallait construire un barrage sur le Danube; le projet devait être mis en œuvre et certaines autres structures accessoires devaient être achevées à Čunovo, telles que les écluses de navigation et une centrale hydro-électrique.

12. La Hongrie a fait valoir que ce n'étaient pas là les seules différences entre la variante C et le projet prévu par le traité de 1977, puisque la variante C n'est pas exploitée conjointement et que la Hongrie n'a jamais été informée par la Tchécoslovaquie, ni à plus forte raison consultée, sur les normes et autres détails techniques, avant et pendant la construction et la mise en service de la variante C.

13. L'arrêt suit ces arguments. Il y est relevé que :

«la caractéristique fondamentale du traité de 1977 est, selon son article premier, de prévoir la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros en tant qu'investissement conjoint constituant un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible»;

et que :

«Cet élément est également reflété aux articles 8 et 10 du traité, qui prévoient la propriété conjointe des ouvrages les plus importants du projet Gabčíkovo-Nagymaros et l'exploitation de cette propriété conjointe comme une entité unique et coordonnée».

Le texte conclut enfin :

«par définition, tout cela ne pouvait être réalisé par voie d'action unilatérale. En dépit d'une certaine ressemblance physique extérieure avec le projet initial, la variante C en diffère donc nettement quant à ses caractéristiques juridiques.» (Voir par. 77.)

14. La conclusion qui précède ne tient pas compte du fait que la Tchécoslovaquie n'a pas exclu la Hongrie du projet; au contraire, c'est la Hongrie qui s'est exclue elle-même, par sa propre volonté, et qui a violé les obligations que lui imposait le traité de 1977. Informer, consulter, exploiter et superviser conjointement n'aurait eu de sens que si la Hongrie était disposée à coopérer mais, à l'époque, son seul but était de mettre fin au traité de 1977. En conséquence, les différences existantes découlent directement de l'attitude de la Hongrie vis-à-vis du traité de 1977 et devraient être considérées comme satisfaisant aux exigences posées dans l'arrêt parce qu'elles se situent «dans les limites du traité» (voir par. 76).

15. A mon sens, comme je l'ai déjà dit, la Tchécoslovaquie était fondée à agir comme elle l'a fait. Le comportement de la Tchécoslovaquie ne peut être caractérisé comme un fait internationalement illicite en dépit des différences qui existent entre la variante C et le traité de 1977; la

variante C peut se justifier parce que la Tchécoslovaquie était en droit d'exécuter au mieux le traité de 1977 dès lors que la Hongrie avait violé ses obligations conventionnelles.

16. Même si l'on peut caractériser la variante C comme un fait internationalement illicite, la Tchécoslovaquie était autorisée à prendre des contre-mesures, en réaction à la suspension puis à l'abandon des travaux à Nagymaros et à Gabčíkovo que la Hongrie a opérés en violation des obligations qui découlaient pour elle du traité de 1977. L'article 30 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, qui codifie le droit international général, est ainsi libellé :

«L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat.»

17. Toutes les conditions prescrites par l'article 30 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats sont remplies en l'espèce. La variante C a été conçue comme une solution provisoire et réversible (voir ci-dessus par. 10), que l'on peut présenter comme une tentative d'amener la Hongrie à s'acquitter de ses obligations découlant du traité de 1977 et elle ne saurait être considérée comme une réaction disproportionnée. En conséquence, à supposer même que l'on puisse caractériser la construction et la mise en service de la variante C comme des faits internationalement illicites commis par la Tchécoslovaquie, leur illicéité serait exclue parce qu'elles constituent des contre-mesures légitimes.

18. L'arrêt envisage différemment la question et

«considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube — avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz — n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international.» (voir par. 85).

19. Toutefois, les «prélèvements d'eau du Danube» sont régis par l'article 14 du traité de 1977. Non seulement les dispositions de l'article 14 mais aussi toutes les dispositions du traité susceptibles d'étayer la conduite de la Tchécoslovaquie, poursuivie par la Slovaquie, doivent être appliquées pour déterminer si cette conduite était ou non licite, puisqu'il est reconnu dans l'arrêt que le traité de 1977 et les instruments y afférents sont en vigueur entre les Parties.

20. A mon avis, il n'est pas nécessaire d'opérer un choix entre les différents motifs susmentionnés pour justifier l'action entreprise par la Tchécoslovaquie et poursuivie par la Slovaquie, parce que les conséquences juridiques sont les mêmes, à savoir que la construction et la mise en

service de la variante C n'étaient pas des faits internationalement illicites commis par la Tchécoslovaquie et que la Slovaquie, en tant qu'unique Etat successeur, n'a pas commis un fait internationalement illicite en exploitant la variante C jusqu'à ce jour.

II

21. Un nombre important de juges, dont j'étais, a demandé un vote distinct sur les deux questions de l'alinéa 2 D du dispositif de l'arrêt. Toutefois, la majorité a décidé d'imposer un vote unique sur les deux questions, limitant considérablement la liberté d'expression, au nom d'obscurcs raisons, censément couvertes par le secret des délibérations de la Cour.

22. En l'absence de tout autre choix, j'ai voté à contre-cœur pour l'alinéa 2 D bien que je considère qu'en construisant et en mettant en service la variante C la Tchécoslovaquie n'a pas commis un fait internationalement illicite et que la Slovaquie, en tant qu'unique Etat successeur, n'a pas commis un fait internationalement illicite en poursuivant cette mise en service jusqu'à ce jour. Ma décision ne s'explique que par la nécessité de sortir du dilemme dans lequel m'a enfermé la décision très singulière de la majorité de la Cour, et elle se comprendra à la lumière du traité de 1977 et des instruments y afférents, c'est-à-dire en appliquant l'article 14 du traité, paragraphe 3: «[a]u cas où les prélèvements d'eau du Danube ... dépasseraient les quantités d'eau spécifiées dans l'équilibre hydraulique prévu dans le plan contractuel conjoint approuvé». Toutefois, en principe, la Slovaquie ne devra pas indemniser la Hongrie du fait de la mise en service de la variante C par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie, sauf à prouver un abus de droit manifeste de sa part.

23. A mon sens, l'alinéa 2 A n'avait pas sa place dans le dispositif de l'arrêt parce que la succession de la Slovaquie au traité de 1977 n'était pas une question posée à la Cour dans le compromis, ni n'est une conséquence juridique découlant de la décision sur les questions soumises par les Parties au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis. En outre, la réponse de la Cour est incomplète parce qu'elle ne dit rien sur les «instruments afférents» au traité de 1977 et qu'elle ne prend pas en compte la position des juges dissidents qui ont estimé que le traité de 1977 n'est plus en vigueur.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.